

## COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 23 septembre 2021, à la salle du Pôle Culture Loisirs Roland Delecroix, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Régis DUQUENOY, Maire. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

### Etaient présents :

Mmes JOURDIN, VERRIELE, Mrs MORDACQ P.H., DEVAUX, Adjoint, Mmes DESMULIE, DERAM, MASSIET, PLOCKYN, DELSART, DESPICHT, Mrs MAERTEN, MORDACQ P., DEFRANCE, GAYMAY, DEVOS,

A donné pouvoir : Bruno LOUVET à Paul-Henry MORDACQ

Absents : Carine BODDAERT, Bruno RIGOBERT

Secrétaire de séance : Bernadette Jourdin

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 05 juillet 2021 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 05 juillet 2021.

### 2021-054 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE DESIGNER** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

- **DE DESIGNER** Monsieur Jérôme REGNAULT auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN

### 2021-055 - TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

L'article 1383 du Code Général des Impôts stipule :

I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III. Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à Blaringhem aucune délibération limitant l'exonération n'avait jamais été votée.

Au vu de l'incidence générée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, il propose de limiter cette exonération à 40 % de la base imposable des constructions concernées.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention,

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles additions de construction, reconstruction et conversion de bâtiments ruraux en logement à 40 % pour tous les immeubles à usage d'habitation.

## **2021-056 - DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES PROPRIETAIRES BAILLEURS D'ETABLISSEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE ENTRE LE 15 MARS 2020 ET LE 08 JUILLET 2021**

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, les propriétaires bailleurs d'établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021, peuvent bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour l'année 2021.

Cette délibération doit être prise au plus tard le 1er octobre 2021. Elle porte sur la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre. Chaque collectivité peut renoncer totalement ou partiellement à la part qui lui revient (le versement peut être total ou partiel, et s'impute sur les attributions mentionnées aux articles L.

2332-2, L 3662-2 et L 5219-8-1 du CGCT).

Il est précisé que le bénéfice du dégrèvement de TFPB est conditionné aux conditions cumulatives suivantes :

- la fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 de l'établissement en raison de l'épidémie de Covid-19 ;
- la remise totale des loyers au titre de l'année 2020 par le propriétaire bailleur au locataire du local ;
- le respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder le dégrèvement intégral de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour l'année 2021 pour les établissements pouvant y prétendre.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCORDER** un dégrèvement intégral de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour l'année 2021, aux propriétaires bailleurs d'établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 et qui remplissent les conditions cumulatives reprises ci-dessus.

### **2021-057 - CONVENTION DE SERVITUDE SUR PARCELLE ZS53 AU PROFIT D'ENEDIS**

Suite à la rénovation du poste électrique sur la parcelle cadastrée ZS 252 située le long du Canal de Neuffossé (proximité de l'usine Triniture), l'entreprise Enedis sollicite la commune afin de bénéficier d'une servitude de passage de 2 câbles HTA souterrains sur la parcelle ZS53.

Cette servitude consisterait à donner à l'entreprise de réseau les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1000 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin le bornage de repérage
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations ou branches, de tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chute ou croissance, leur occasionner des dommages, étant en outre précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude serait accordée gratuitement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder cette servitude,  
Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCORDER** la servitude reprise ci-dessus à Enedis
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette servitude et à donner procuration pour cette signature.

### **2021-058 - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Monsieur le Comptable Public nous a informés qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de la somme de 5.26 € (cinq euros et 26 centimes) au titre de l'exercice 2017, représentant le non-paiement d'un solde de loyer de la poste pour le bâtiment dont ils sont locataires.

Au vu de la modicité de cette somme, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'admettre en non-valeur.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

1°) **D'ADMETTRE** en non-valeur une créance totale de 5.26 €

2°) **D'IMPUTER** les dépenses à provenir de cette décision sur les crédits inscrits à l'article 6541 du Budget 2021.

### **2021-059 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DU NORD POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du travail important déjà mis en œuvre pour réaliser l'inventaire, le tri, le classement et l'élimination des archives communales se situant à l'étage de la Mairie. Ces travaux ne sont cependant pas achevés et nécessitent d'être continués tout en s'assurant du respect des règles juridiques en matière d'archivage, des règles de classement et de conservation des documents, et de la formation de deux agents de la Ville en matière d'archivage,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord a été signée en 2018 pour une durée de 3 ans. Cette dernière s'est achevée en juin dernier.

Il convient par conséquent de se prononcer sur la continuité de cette action menée en collaboration avec le CDG59

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du CDG 59 pour une mission d'archivage pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.
- **D'IMPUTER** les dépenses relatives à cette mission aux Budgets 2021 et suivants.

**2021-060 - VALORISATION PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (SIECF) DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) POUR LES TRAVAUX REALISES SUR LE CHAUFFAGE DE LA MEDIATHEQUE ET DU LOGEMENT ATTENANT**

La loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SIECF a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupueur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités du territoire.

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Considérant la réalisation par les parties d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal ou intercommunal pour lesquelles le Syndicat pourra s'occuper de constituer le dossier et assurer la valorisation financière des certificats correspondants ;

Considérant que le SIECF est labellisé Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),

Au vu de la complexité technique et administrative relative au montage des dossiers, Monsieur le Maire propose que le SIECF se charge de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers CEE pour le chantier de remplacement du système de chauffage de la médiathèque et du logement attenant.

Une fois les CEE enregistrés au registre national, la prime correspondante sera versée au Syndicat par le partenaire. Le SIECF s'engage à reverser à la Commune, 50% du montant total de la prime effectivement reçue par le Syndicat.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE CONFIER** la valorisation des CEE du chantier de remplacement du système de chauffage de la médiathèque et du logement attenant au SIECF dans les conditions exposées dans la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce dossier avec le Président du SIECF

**2021-061 - PRISE DE LA COMPETENCE « USAGES NUMERIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF CONCERNANT LES ECOLES DU PREMIER DEGRE » – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFI ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE NORD-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) ;

Vu les statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération du 28 novembre 2018, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération n°2019-26 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le syndicat fibre Nord-Pas-de-Calais Numérique a donné son accord concernant l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » et l'invitant à se prononcer sur cette adhésion ;

Vu le cahier des conditions administratives et financières et la convention de partenariat avec l'Education Nationale adoptés par délibération d'exercice de la compétence ENT par le syndicat mixte n°2019-12 du 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013, les communes et EPCI poursuivent, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'Etat, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de leur compétence en matière d'usages numériques.

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Education Nationale.

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, de nombreuses solutions d'ENT sont déployées depuis plusieurs années de façon hétérogène.

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT, à une structure mutualisée, le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, ayant vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT à travers notamment l'adhésion à un groupement de commandes avec la Région et le Département compétents en matière de numérique éducatif respectivement pour les lycées et les collèges.

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif.

Considérant que le syndicat a donné son accord pour l'adhésion et que celle-ci pourra être valablement mise en œuvre une fois le transfert de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier

degré » et de l'habilitation de l'EPCI à adhérer à un syndicat adopté par ses communes membres dans les conditions de majorité légalement prévues.

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de l'EPCI au syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui seront équipées et l'Education Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de l'EPCI membre aux ressources du syndicat, fixée annuellement par délibération du comité syndical sur la base des critères fixés par le syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'EPCI considéré.

Considérant toutefois que la CCFI ne dispose pas encore d'une compétence qui la conduirait à pouvoir intervenir en la matière et n'est pas habilitée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'EMETTRE** un avis favorable au transfert de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré », à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **2021-062 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME « ATELIER FISCAL » AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-3,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la décision 2017/074 en date du 10 mai 2021 de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure relative à la mise à disposition auprès des communes de la plateforme « Atelier fiscal »,

Considérant les besoins des élus locaux en matière d'outil de gestion de la fiscalité locale pour la prise de décisions,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de mettre à disposition la plateforme « Atelier fiscal » auprès de ses communes membres,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de formaliser cette initiative dans le cadre d'une convention précisant les modalités et conditions d'utilisation de la plateforme,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise disposition de la plateforme « Atelier fiscal » avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

La mise à disposition de la plateforme par la CCFI est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition de la plateforme prend effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée d'un an.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **2021-063 - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un adjoint d'animation occupant un poste à 25 heures par semaine, a sollicité une augmentation de son temps de travail.

Un complément de poste lui a été proposé afin s'assurer la surveillance des enfants durant la pause méridienne.

En conséquence, il vous est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 32 h semaine

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE CREER** un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 32 h semaine à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2021**.
- **DE SAISIR** le comité technique intercommunal (CTPI) du CDG59 afin de demander la suppression du poste actuellement occupé par l'agent à raison de 25 heures par semaine. Cette suppression sera proposée après avis du CTPI lors d'un prochain conseil municipal.
- **D'ANNEXER** à la présente délibération le tableau des effectifs.

*L'annexe est consultable en mairie.*

## **2021-064 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIEZ (AISNE) DU SIDEN-SIAN - COMPETENCE C5 « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCEPTER** le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

### **2021-065 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE GUIVRY (AISNE) DU SIDEN-SIAN**

#### **COMPETENCE C5 « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCEPTER** le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

### **2021-066 - RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS DU SIDEN-SIAN**

#### **POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU (PAS-DE-CALAIS) -**

#### **COMPETENCE C3 « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification

de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCEPTER** le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* ».

**2021-067 - RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAING (NORD) - COMPETENCE C1 « EAU POTABLE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « *Eau Potable* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ACCEPTER** le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « *Eau Potable* ».